

**CONSEIL
MUNICIPAL**
Procès-Verbal de séance
du mercredi 21 décembre 2022
à 20h00

Date convocation : 15/12/2022
Affichage : 15/12/2022
Membres du
Conseil Municipal 27
en exercice :
Présents : 17
Absents excusés : 10
Procurations : 10
Votants : 27

PRÉSENTS	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Philippe DIAS, Pierre SEROUGNE, Marie-Gisèle MASCLÉ, Marc FAURE, Emmanuel ROSTIROLLA, , Magali VERHAEGHE, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Anne GAVALDA, Michel MASCLÉ, Denis DUFOUR, Ameline ALCOUFFE, Thierry PARIS, Morad MAACHOU, Olivier ESTRIPÉ
ABSENT(E)S	Karin CHALUT – Matthieu SEVESTRE - Gilles VACHER - Cyril DOS SANTOS - Nathalie BOUCARD-BOURGAULT - Martine KEANE - Laurence MEYNIER - Thierry GOMBAUD - Stéphanie LANG-LALANNE - Elia RIUS
PROCURATIONS	Matthieu SEVESTRE à Marie-Gisèle MASCLÉ– Karin CHALUT à Michel CAPDECOMME - Gilles VACHER à Denis DUFOUR - Nathalie BOUCARD-BOURGAULT à Liliane GALY - Karin CHALUT à Michel CAPDECOMME - Cyril DOS SANTOS à Philippe DIAS - Laurence MEYNIER à Thierry PARIS - Stéphanie LANG-LALANNE à Olivier ESTRIPÉ - Thierry GOMBAUD à Morad MAACHOU - Elia RIUS à Magali VERHAEGHE - Martine KEANE à Pierre SEROUGNE
PRÉSIDENT	Michel CAPDECOMME
SECRÉTAIRE	Liliane GALY

ORDRE DU JOUR :

Thème	Délibération	Rapporteur
Administration générale	Election du délégué suppléant au Syndicat Saurune Ariège Garonne (SAGE)	M. le Maire
Administration générale	Agence postale communale de Roquettes - Adoption d'une convention	M. le Maire
Ressources Humaines	Création d'un poste d'Adjoint administratif tous grades pour le service de la Poste	Sylvie MOREAU
Ressources Humaines	Suppression de poste vacant et modification du tableau des effectifs	Sylvie MOREAU
Ressources Humaines	Délibération de principe : Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents, pour des besoins temporaires, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire – Année 2023	Sylvie MOREAU
Intercommunalité	Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes et relatif à la fourniture de bureau et accessoires divers	M. le Maire

Finances	Versement de fonds de concours sur travaux au Muretain Agglo pour les segments sur Roquettes des pistes cyclable Pins-Justaret/Roquettes/Pinsaguel	M. le Maire
Finances	Décision modificative n°2	Pierre SEROUGNE
Finances	Décision modificative n°3	Pierre SEROUGNE

Ouverture de la séance à 20h00

- Appel et vérification du quorum (14)
- Désignation du secrétaire de séance : Mme Liliane GALY
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mardi 15 novembre 2022

M. Matthieu SEVESTRE a demandé par écrit de relever que selon lui il y avait une section avec la rédaction un peu confuse dans la délibération n°4 concernant le PLU du Procès-verbal du 15 novembre 2022, notamment le premier des deux éléments ci-dessous :

« Aujourd'hui, dire que le projet de PLU est incompatible avec le cadre légal, c'est préciser que le pourcentage de réduction ne s'applique pas à l'échelle des PLU ou PLUi. L'élément qui a fait l'objet de discussions avec les services de l'Etat était le projet Lensemen. Le projet n'est pas soumis à confirmation de la nouvelle Municipalité puisqu'il s'agit d'un Permis d'Aménager qui a figé du droit à construire sur une certaine temporalité et cristallise les droits à construire. Il ne peut être retiré en ce qu'il a généré des droits construire. Le retirer serait une erreur manifeste d'appréciation. »

Il préconise de remplacer « *c'est préciser que* » par « *c'est oublier de préciser que* » et « *du droit à construire* » par « *des droits à construire* ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'adopter le PV de séance amandé des remarques formulées ci-dessus ;

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

N°2022-30 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un godet pour chargeur frontal pour les services techniques

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un godet pour chargeur frontal pour les services techniques dont le coût est estimé à 5 310.00 € HT (6 372.00 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2023.

N°2022-31 : Finances – Engagement de la prestation d'étude de faisabilité d'une production de chaleur géothermique pour le projet de réhabilitation du château de la commune de Roquettes

Article 1 : D'accepter l'offre de la SARL EREAH pour un montant global et forfaitaire de 3500 € HT (soit 4200 € HT) pour la prestation d'étude de faisabilité d'une production de chaleur géothermique dans le cadre du projet de réhabilitation du château de la commune de Roquettes.

II/ DELIBERATIONS

1. Administration générale – Election du délégué suppléant au Syndicat Saurune Ariège Garonne (SAGe)

Délibération n°2022-05-01

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la délibération n° 2020-5-3 du 15 juillet 2020 par laquelle Messieurs Michel CAPDECOMME et Emmanuel ROSTIROLLA avaient été élu délégués titulaires au Syndicat Saurune Ariège Garonne (SAGe) et Monsieur Xavier LOPEZ délégué suppléant ;

VU le courrier de Madame la Sous-Préfète de Muret en date du 29 novembre 2022 acceptant la démission de sa fonction de conseiller municipal demandée par Monsieur Xavier LOPEZ, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 », à savoir comme l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue (si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu) ;

VU la délibération du 15 novembre 2022 n° 2022-04-01 portant élection de M. Cyril DOS SANTOS en qualité de suppléant au Syndicat Saurune Ariège Garonne (SAGe) ;

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, et qu'en outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et un suppléant.

CONSIDERANT que suite à l'adoption de la délibération du 15 novembre 2022 n° 2022-04-01, la Préfecture a rappelé que M. Dos Santos était déjà délégué auprès du SAGe en qualité d'élus délégué suppléant par le Muretain Agglo ; qu'il convient par conséquent de nommer un autre conseiller municipal.

CONSIDERANT que par dérogation au premier alinéa du I de l'article L5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. M. le Maire propose dans un premier temps à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

CONSIDERANT que Monsieur Xavier LOPEZ est démissionnaire au 1^{er} septembre 2022, il convient de procéder à son remplacement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les candidatures déclarées suivantes :

SUPPLEANTE
Liliane GALY

Il fait ensuite appel à candidatures concurrentes avant de procéder au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	Thierry PARIS, Olivier ESTRYPEAU, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE

➤ D'élire les délégués municipaux suivants au Syndicat Saurdrune Ariège Garonne (SAGe):

TITULAIRES	SUPPLEANTE
Michel CAPDECOMME Emmanuel ROSTIROLLA	Liliane GALY

2. Administration générale – Agence postale communale de Roquettes - Adoption d'une convention

Délibération n°2022-05-02

Rapporteur : M. le Maire

La direction de la Poste a fait connaître à la commune sa décision de fermer prochainement le bureau de Poste de Roquettes sise au 28 avenue Vincent Auriol.

En application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, il peut être envisagé de créer une agence postale communale qui permettrait à la commune d'avoir en particulier la maîtrise complète des horaires d'ouverture ainsi qu'une garantie de continuité de service tout au long de l'année. De plus, cela permettra de continuer à proposer aux Roquettois un certain nombre de produits ou services postaux qu'il paraît essentiel de pouvoir offrir avec une certaine proximité.

Ainsi, la collectivité accueillera dans ses propres locaux cette agence postale communale et assurera avec son personnel municipal les services et prestations de la Poste, en contrepartie d'une indemnité compensatrice permettant globalement de couvrir les coûts pouvant être supportés par la commune.

Le projet de convention liste les services postaux, les services financiers et les produits tiers qui seront proposés dans cette agence postale communale.

En complément de l'agence postale communale et des prestations proposées qui y sont associées sous la responsabilité de la Poste, la Mairie a souhaité que, pendant les plages horaires d'ouverture, le personnel municipal puisse assurer en même temps des missions d'accueil relevant de la collectivité.

Le personnel assurera en conséquence un accueil et une orientation précise des usagers vers les services municipaux ou vers les services tiers en s'assurant du bon interlocuteur pour traiter la demande. Les usagers pourront également accomplir diverses démarches administratives en ligne par le biais de la mise à disposition, par la Poste, d'un îlot numérique, que ces démarches concernent d'autres institutions publiques ou bien la Mairie de Roquettes.

M. Denis DUFOUR demande s'il y aura une continuité de service, si les travaux ne sont pas terminés dans les temps ?

M. Le Maire répond que sur la période intermédiaire du premier trimestre 2023, l'agence postale sera gérée par un agent de La Poste dans le local actuellement occupé ; de plus, les plages horaires seront revues au 1^{er} janvier pour être similaires aux horaires qui seront proposés en mairie. Il est prévu une continuité de service jusqu'à l'ouverture du service en mairie dans de bonnes conditions.

M. Marc FAURE demande si La Poste a annoncé une date buttoir ?

M. le Maire répond par la négative mais qu'il est convenu que la commune ferait tout le nécessaire pour ouvrir le plus rapidement possible.

M. Thierry PARIS demande des précisions concernant le distributeur à billet (DAB) car la convention n'en fait pas mention?

M. le Maire répond que le DAB est géré par LaPoste Immo et n'a rien à voir avec la convention en cours qui tient lieu de cadre fonctionnel du service. Le maintien du DAB sur la commune a été discuté et figé avec La Poste, dès le début des discussions, dans la mesure où le service postal se ferait en mairie. Il s'agira d'une structure indépendante qui sera située à proximité des commerces.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- Décide la création d'une agence postale communale à Roquettes en 2023 ;
- D'approuver le projet de convention fixant les modalités de fonctionnement entre La Poste et la Mairie de Roquettes ;

3. Ressources humaines – Création d'un poste d'Adjoint administratif tous grades pour le service de la Poste

Délibération n°2022-05-03

Rapporteur : Mme Sylvie MOREAU

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Considérant l'ouverture d'une agence postale communale durant le premier trimestre de l'année 2023.

Considérant que la reprise de ce service aux heures d'ouverture de la Mairie implique une réorganisation interne des services et nécessite le recrutement d'un agent à temps complet ayant pour fonction principale ce service postal ainsi qu'une polyvalence sur les fonctions d'Agent d'accueil de la Mairie.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouvel emploi d'Adjoint Administratif (catégorie C) sur les grades d'adjoint Administratif, d'adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe afin de recruter un agent Administratif polyvalent sur l'emploi suivant : Agent d'Accueil La Poste Agence Communale et Mairie.

M. Thierry PARIS se félicite de la création d'un emploi au sein de la mairie pour répondre à ce nouveau besoin. Cette décision permettra ainsi d'alléger le travail des agents municipaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du jour d'adoption de la présente délibération aux fonctions d'agent d'Agent d'Accueil La Poste Agence Communale et Mairie;
- De modifier le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;

4. Ressources humaines – Suppression de poste vacant et modification du tableau des effectifs

Délibération n°2022-05-04

Rapporteur : Sylvie MOREAU

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 disposant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Vu les avis favorables du Comité Technique du Centre de Gestion réuni les 22 avril et 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que lors de recrutements ou avancements de grades, il est parfois nécessaire de créer de nouveaux emplois à la place d'emplois existants qui deviennent vacants et n'ont plus d'utilité pour la commune.

CONSIDERANT l'impossibilité, lors de ces créations d'emplois, de supprimer directement les emplois précédents, car il faut pour cela l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Ce dernier a donc été consulté et a donné lors de ses séances :

- du 22 avril 2022 un avis favorable sur la suppression des emplois suivant devenus vacants :
 - Un poste d'Attaché (l'agent étant détaché sur un emploi fonctionnel de DGS).
 - Un poste d'Ingénieur (l'agent ayant été muté)
 - Un poste d'Adjoint d'Animation (l'agent ayant démissionné)
- du 08 novembre 2022 un avis favorable sur la suppression des emplois suivant devenus vacants :
 - Un poste d'Animateur (l'agent étant en disponibilité)
 - Un poste de Technicien (l'agent ayant bénéficié d'un avancement de grade)
 - Un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe (l'agent ayant bénéficié d'un avancement de grade).

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune et d'en faire communication aux services du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

M. Marc FAURE demande le comparatif avec le tableau de l'année N-1. Théoriquement, un agent complémentaire devrait être recensé suite au recrutement aux services techniques.

M. le Maire répond que cela sera une information intéressante à communiquer au Conseil lors de la prochaine délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire de supprimer les emplois ci-dessus mentionnés.
- De présenter le tableau des effectifs de la commune au 01/12/2022 après la suppression de cet emploi et la création des emplois décidés lors des délibérations précédentes (en annexe).

5. Ressources humaines – Délibération de principe : Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents, pour des besoins temporaires, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire – Année 2023

Délibération n°2022-05-05

Rapporteur : Mme Sylvie MOREAU

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 (modifiée) ;

L'article 3-1 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ainsi que dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'article 3 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents ou permanents du personnel contractuel pour faire face à un besoin lié à :

- *Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;*
- *Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.*

- *A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir*

Ainsi, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2023 afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de satisfaire les besoins non permanents et permanents des services municipaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels durant l'année 2023 chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1) et pour faire face à un besoin ponctuel (article 3 alinéa 1 et 2) lié à :
 - Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
 - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
 - A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif pour 2023.

6. Intercommunalité – Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes et relatif à la fourniture de bureau et accessoires divers

Délibération n°2022-05-06

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à commander des fournitures de bureau et leurs accessoires divers pour les besoins relevant de sa compétence,

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes achats dans le cadre de leurs compétences respectives,

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de bureau et leurs accessoires divers, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet

de volume, à réaliser des économies sur les achats,

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver la constitution d'un groupement de commandes.
- ✓ D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de bureau et accessoires divers, annexée à la présente délibération.

7. Finances – Versement de fonds de concours sur travaux au Muretain Agglo pour les segments sur Roquettes des pistes cyclable Pins-Justaret/Roquettes/Pinsaguel

Délibération n°2022-05-07

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, son article L5215-26 – V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »;

Vu la délibération du Muretain Agglo en date du 15 décembre 2020 n°2020-196 ;

Considérant que l'Agglomération du Muretain exerce la compétence voirie ;

Considérant que le schéma directeur des pistes cyclables nécessite un financement croisé avec des participations communales ; que la conférence des Maires élargie du 1^{er} décembre 2020 a validé les principes de co-financement des communes traversées ;

Considérant les travaux des pistes cyclables réalisés avenue des Pyrénées et avenue Vincent Auriol ;

Considérant que la commune de Roquettes approuve le versement d'un fonds de concours sur travaux au Muretain Agglo selon les critères suivants :

Commune	Tronçon	Longueur en ml	Coût HT au ml	Coût HT études et travaux	Points communautaires	Points communaux	% communal	Participation communale
Roquettes	Auriol	680	795	540 645	4	2,5	38,46	207 932
Roquettes	Pyrénées	1250	558	697 813	4	2,5	38,46	268 379
Roquettes	Pyrénées	810	495	400 950	4	0		
Roquettes	Transgaronna Subvention							- 167 483
				1 639 408				308 828

M. Emmanuel ROSTIROLA demande si ce montant correspond à celui qui devait être versé initialement ou s'il a été renégocié ?

M. le Maire rappelle que l'ancienne Municipalité provisionnait dans le budget la somme de 300 000€. Le problème de fond est que ces travaux ont été réalisés en 2018 et 2019 sans qu'aucun accord préalable fixant les règles de financement n'ait été signé contrairement aux autres communes. Avec le changement de Municipalité, le Président a demandé un montant sans commune mesure avec les éléments communiqués par l'ancien Maire et l'ancien DGS.

M. Marc FAURE demande ce qu'il se passerait si le Conseil n'approuvait pas le montant ici proposé ? Combien de temps cela peut-il durer ?

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un fonds de concours libre nécessitant une délibération concordante des organes délibérants. Sans accord du Conseil Municipal, le conflit avec l'agglomération reprendrait et les investissements de voirie pourraient être de nouveau bloqués par le Président de l'agglomération. Il rappelle enfin à l'Assemblée que le Président appelait à la nouvelle Municipalité plus de 560 000€ de fonds de concours.

M. Denis DUFOUR demande si une étude a été réalisée sur l'utilisation des voies cyclables ?

M. le Maire répond par la négative.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver l'attribution d'un fonds de concours sur travaux de 308 828 € au Muretain Agglo pour la réalisation du segment sur Roquettes de la piste cyclable Pins-Justaret/Roquettes/Pinsaguel.
- ✓ De préciser que la somme a été provisionnée au budget 2022 de la Commune et que le fonds sera donc versé en une fois

8. Finances – Décision modificative n°2

Délibération n°2022-05-08

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la

règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer un virement de crédits en section d'investissement pour le remplacement de la réceptrice minuterie du cadran de l'église, non prévu au budget. Cette décision modificative est équilibrée par les travaux d'aménagement du théâtre de verdure qui sont reportés et dont les crédits ne seront pas utilisés en 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21318-111-324 : Eglise St Bruno	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-126-823 : Réseaux Espaces verts	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

9. Finances – Décision modificative n°3

Délibération n°2022-05-09

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification en raison d'opérations d'ordre patrimoniales pour intégrer des frais d'études préalables à des investissements à l'église et à la mairie, au chapitre d'immobilisation correspondant comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21311-020 : Hôtel de ville	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-324 : Autres bâtiments publics	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
R-2031-324 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	8 500.00 €	0.00 €	8 500.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	8 500.00 €	0.00 €	8 500.00 €
Total Général	8 500.00 €		8 500.00 €	

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10.DETR – Adoption et approbation du plan de financement du réaménagement intérieur du château François Mitterrand (programme DETR 2023)

Délibération n°2022-05-10

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire durant toute la durée de son mandat ;

VU la nécessité de prendre une délibération du conseil municipal adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement pour les dossiers présentés dans le cadre des demandes de subventions de DETR (fonds de subventions de l'Etat) ;

CONSIDERANT que les services de l'Etat ont considéré que le Maire a délégation pour demander ces subventions, mais pas pour établir le plan de financement des projets.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter le réaménagement du château François Mitterrand dans le cadre de la DETR 2023, M. le Maire présente le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes			Observations
Opérations	HT	Financiers	HT	%	
Etudes :					
Maîtrise d'œuvre	82 469,55 €	Subvention DETR	300 000,00 €	28,7%	base études + travaux
Bureau de contrôle/hand/SPS	18 015,00 €				
Diagnostic Géothermie	3 500,00 €	Subvention Conseil Départemental	281 146,20 €	26,9%	30% espéré sur travaux
Etude de sol complémentaire	1 500,00 €				
Diagnostics avant travaux	3 000,00 €	Subvention Adème/région (géothermie)	120 000,00 €	11,5%	50% espéré sur géothermie
Coût de l'opération :					
Voirie et réseaux divers	24 210,00 €				
Démolition gros-œuvre	90 305,00 €				
Serrurerie	133 000,00 €				
Cloisons - faux plafonds	39 127,00 €				
Menuiserie bois	30 972,00 €				
Menuiseries extérieures - protection solaire	113 200,00 €				
Carrelage faïence - sols souples	16 515,00 €				
Peinture - nettoyage	16 025,00 €	Autofinancement	344 492,35 €	32,9%	
Electricité - Photovoltaïque	191 500,00 €				
Chauffage - géothermie	240 000,00 €				
Plomberie sanitaire - VMC	12 300,00 €				
Ascenseur	30 000,00 €				
TOTAL	1 045 638,55 €		1 045 638,55 €	100,0%	

M. le Maire présente un plan de coupe faisant apparaître l'ensemble des démolitions et créations sur les trois niveaux du bâtiment. Il est également prévu d'y mettre un système de régulation thermique via une solution géothermique et d'utiliser les surfaces de toiture du boulodrome pour apposer des panneaux solaires qui alimenteraient la structure.

M. Emmanuel ROSTIROLA remarque que la Commune dispose d'une estimation sur les coûts sans devis en face, est-ce que cela a été pris en compte ?

M. le Maire confirme que le maître d'œuvre l'a effectivement pris en compte. Il conviendra également d'espérer toucher l'ensemble des subventions. Il précise que cette délibération doit être déposée avant le 31 décembre pour le programme proposé par l'Etat.

M. Thierry PARIS est surpris de voir ce projet si avancé, son groupe est devant le fait accompli. Il estime que le programme a été traité sans concertation et qu'un groupe de travail aurait dû être instauré. Il demande si une commission *ad hoc* a été prévue pour le projet des écoles ?

M. Morad MAACHOU lui répond qu'il comprend son point de vue sur le fond. Pour autant, sur la forme, il lui demande comment la majorité peut vouloir l'intégrer à ce type de projet considérant qu'il n'a pas même tenu sa position de vote entre la commission urbanisme et le vote du PLU, lors du dernier conseil.

M. Thierry PARIS indique que durant la Commission urbanisme, sa position était de dire que le projet était cohérent dans l'ensemble. Cependant, il a été décidé par le groupe de s'abstenir en Conseil, au regard de la procédure de Révision qui n'a pas inclus tous les élus.

Mme Ameline ALCOUFFE demande des précisions sur le reste à charge financier règlementaire de 20% pour la commune ?

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'une obligation d'autofinancement fixée à toutes les communes du Département. Il revient sur les équilibres financiers du projet mis au vote et précise que les enjeux sont d'aller chercher le maximum de subventions afin de réduire au maximum la part d'autofinancement.

M. Olivier ESTRISPEAU demande si un seuil est fixé sur le financement minimum de l'opération, au-delà duquel le projet deviendrait caduque ? Qu'en est-il si la subvention n'est pas versée tandis qu'il convient ici d'adopter le projet ?

M. le Maire indique que Mme la sous-préfète a bien sûr été rencontrée afin de garantir un subventionnement du projet. Les garanties du Conseil départemental dans le cadre du contrat de territoire sécurisent également les équilibres généraux. De même, les financements de l'ADEME sont fléchés et garantis sur la création d'un système de géothermie. Si, contre toutes attentes, ces subventions venaient à ne pas être versées, il conviendra effectivement de rediscuter la faisabilité même du projet afin de ne pas mettre à mal les finances de la commune.

M. Olivier ESTRISPEAU indique que des commissions sont normalement créées pour suivre ces dossiers. Il s'agit d'un projet à un million d'euros qui est arrêté et dont il vient d'être informé. Il regrette que ce plan de financement, s'il est voté ce soir, n'est pas été porté à sa connaissance auparavant.

M. Marc FAURE est prêt à accepter des critiques mais il rappelle que la réhabilitation du château fait l'objet de débats depuis les élections municipales. Tout le monde est informé du projet, ici présenté mais travailler ensemble signifie aussi, pour les élus intéressés, de donner des signaux de travailler « avec » plutôt que « contre ». Il convenait de ne pas attendre la mi-mandat pour questionner la municipalité sur l'état d'avancée du projet.

M. Olivier ESTRISPEAU confirme que la nature du projet était connue, mais savoir que le montant global du projet avoisinait le million d'euros n'était pas connu. Il convenait de créer une Commission spécifique et ne pas attendre le Conseil municipal pour le faire.

M. Marc FAURE rappelle qu'un groupe a été constitué avec des élus volontaires qui s'intéressent au projet. Il reproche la posture de M. Estrispeau qui consiste depuis 2 ans à critiquer et à s'opposer aux projets portés : il n'a donc pas montré un signal positif de travail collectif.

M. Thierry PARIS précise qu'ils ne votent pas contre la demande de subvention mais contre la façon dont le projet se réalise.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	20
	Contre :	Thierry PARIS, Olivier ESTRISPEAU, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE
	Abstention :	Elia RIUS, Morad MAACHOU, Thierry GOMBAUD

- ✓ D'adopter l'opération de réaménagement intérieur du château François Mitterrand à Roquettes ;
- ✓ D'arrêter le plan de financement présenté ci-dessus dans le cadre d'une demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2023 ;

11. Finances – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et fixation de la durée d'amortissement des biens du budget principal

Délibération n°2022-05-11

Rapporteur : Monsieur Pierre SEROUGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27/06/2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- ✓ Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- ✓ Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- ✓ Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'annuler et remplacer les délibérations n° 03.03.11.02 du 03.03.2011 et n°11.09.12.04 du 11.09.2012 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Roquettes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 4 914 407.03 € (dont 1 155 967.00 € de charges de personnel) en section de fonctionnement et à 3 440 358.30 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 281 883.01 € en fonctionnement et sur 258 026.88 € en investissement.

M. Pierre SEROUGNE rappelle que depuis 2022, les communes volontaires peuvent basculer en nomenclature comptable M57. Cela sera obligatoire à compter de 2024 pour l'ensemble des communes. Il est donc proposé de devenir site pilote et d'anticiper cette obligation en accord avec la Trésorerie car les dernières seront probablement les plus mal servies du fait d'une sur sollicitation du service support informatique.

M. Olivier ESTRISPEAU demande si la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections est compris par délibération votée ou par année ?

M. Pierre SEROUGNE précise que la base est annuelle. Il rappelle ensuite que le Compte Financier Unique (CFU) induira que la DGFIP produira un document vide envoyé à la trésorerie, qui sera ensuite suivi en mairie. Il n'y aura donc plus d'approbation du Compte de Gestion. Le premier avantage est que le cadre est formalisé et harmonisé sur l'ensemble des territoires. Le second avantage est que ce document ne sera pas reproduit et sera certifié. Le règlement financier obligatoire qui en découle sera donc voté en février avant le vote du budget. La difficulté était de faire concordance entre l'état de l'inventaire et celui de la trésorerie.

M. le Maire remercie très chaleureusement le service comptable de la mairie pour le travail de fond qui a été réalisé. Il mentionne, en particulier, l'immense chantier qu'a constitué la reprise et la mise en ordre de l'ensemble des amortissements communaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Roquettes, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver l'annulation et le remplacement des délibérations n° 03.03.11.02 du 03.03.2011 et n°11.09.12.04 du 11.09.2012 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

12. Finances – Ouverture de crédits

Délibération n°2022-05-12

Rapporteur : Monsieur Pierre SEROUGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget (au plus tard le 15 avril hors année d'élection), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits (article L1612-1 du CGCT).

Selon la dernière doctrine en cours à la Préfecture et à la Trésorerie, cette règle doit être comprise chapitre par chapitre ou opération par opération pour les communes comme Roquettes qui ont fait le choix de voter leurs dépenses d'investissement par opération, uniquement pour les dépenses réelles, et sans tenir compte des restes-à-réaliser.

Cette règle ne concerne pas les Autorisations de Programme Crédits de Paiement (APCP), dont les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice (Roquettes n'en n'a pas actuellement en cours).

Dans le cadre de l'exercice 2023, en attendant le vote du Budget Primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissements et aux paiements correspondants :

Autorisations de dépenses d'investissement 2023		
Libellé	Total crédits 2022	Crédits maximums avant vote BP 2023
OPERATION 100 Réserve foncière	1 075 993.75 €	268 998.44 €
OPERATION 101 Groupe Scolaire	222 560.56 €	55 640.14 €
OPERATION 102 Stade du Moulin	42 480.00 €	10 620.00 €
OPERATION 105 Complexe D. Prévost	14 500.00 €	3 625.00 €
OPERATION 106 Mairie	102 486.18 €	25 621.55 €
OPERATION 107 C.S.C.Fr.Mitterrand	273 558.64 €	68 389.66 €
OPERATION 108 Anciennes Ecoles : 19 Cl.Ader	15 300.00 €	3 825.00 €
OPERATION 109 Urbanisation - Voirie	62 968.42 €	15 742.11 €
OPERATION 110 Aut.Installations : réseaux divers	98 063.22 €	24 515.81 €
OPERATION 111 Eglise St.Bruno	14 890.40 €	3 722.60 €
OPERATION 112 Cimetière	61 200.00 €	15 300.00 €
OPERATION 113 Atelier La Canal	114 793.01 €	28 698.25 €
OPERATION 114 Stade Le Sarret	20 760.00 €	5 190.00 €
OPERATION 120 Pavillon des associations	17 000.00 €	4 250.00 €
OPERATION 122 C.A.J.	11 820.00 €	2 955.00 €
OPERATION 123 Aire couverte d'activités	10 400.00 €	2 600.00 €
OPERATION 124 CSCL Jean Ferrat	31 059.32 €	7 764.83 €
OPERATION 126 Réseaux Espaces verts	359 904.24 €	89 976.06 €
OPERATION 127 Salle Alain Giovannetti	9 000.00 €	2 250.00 €
OPERATION 128 Médiathèque	16 150.00 €	4 037.50 €
OPERATION 129 Agence Postale	8 506.80 €	2 126.70 €
OPERATION 131 Matériel PCS	1 000.00 €	250.00 €
TOTAL	2 584 394.54 €	646 098.64 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du Budget Primitif, selon les montants détaillés par opérations dans le document joint à la présente délibération (montant total de 646 098.64 €).

III/ Informations diverses :

- La conseillère numérique a démissionné car elle a trouvé un emploi correspondant plus à ses attentes ailleurs - les 3 communes co-signataires (Roquettes/Saubens/Pins-Justaret) sont concernées.

Mme Sylvie MOREAU demande si les retours des administrés étaient positifs ?

M. le Maire répond que le service était peu fréquenté sur les trois communes en définitive mais que les administrés ayant bénéficié des services de la conseillère, tant individuellement que collectivement dans les groupes de travail, étaient très positifs.

IV/ Questions diverses

Question écrite de M. Olivier ESTRYPEAU (VRE) :

Le 29 Août 2022, le Tribunal administratif de Toulouse a rendu 7 décisions (n° 2004946 ; n° 2004949 ; n° 2004948 ; n° 2005017 ; n° 2004950 ; n° 2004947 ; n° 2005018) par rapport à des requêtes de promoteurs immobiliers ayant vu leur permis de construire annulés sur la commune de Roquettes.

Toutes ces décisions clôturent les contentieux devant la justice administrative. Pourriez-vous, s'il vous plaît :

- Nous communiquer les mémoires déposés par la commune devant le Tribunal administratif (Recommandation 4.8 de la charte Anticor) ?

- Nous indiquer les frais d'avocats à la charge de la commune (Recommandation 4.8 de la charte Anticor) ?

- Nous expliquer pourquoi les promoteurs immobiliers ont renoncé à leurs actions en justice ?

- Nous dire quelles « procédures judiciaires encore en cours » vous évoquiez lors du précédent conseil municipal, avant le vote du PLU ?

Réponse de M. le Maire :

Les mémoires ne seront pas communiqués, seules les personnes habilitées ont accès à ces données protégées.

Pour son action la commune a versé 22 030 € d'émolument à notre avocate. Des frais grandement pris en charge par notre assurance (14 000 €).

Les promoteurs immobiliers ont renoncé à leurs actions en justice parce que nos arguments étaient meilleurs que les leurs et que notre avocate a fait un excellent travail.

Pour rappel, depuis que je suis maire, la mairie fait appel à un cabinet d'avocats indépendant alors qu'auparavant la mairie utilisait le même avocat que les promoteurs.

Au-delà des procédures judiciaires encore en cours, je vais faire un point sur l'ensemble des litiges liés à l'urbanisme qui existaient en juillet 2020, au moment de l'arrivée de la nouvelle équipe municipale.

Lensemen (lotissement situé à côté du lotissement des Pyrénées)

Michel Perez (via la délégation de son adjoint délégué à l'urbanisme), notre ancien maire, a signé un Permis d'Aménager pour ce lotissement le **26 novembre 2019**.

Fort de cette autorisation, Promologis a acheté le terrain au prix d'un terrain constructible. Il en est toujours propriétaire à ce jour.

Michel Perez a ensuite signé les permis de construire des logements correspondant au permis d'aménager les **5 et 10 mars 2020**.

En tant que candidat, j'avais demandé à Michel Perez de ne pas valider la construction de ce lotissement. Malgré mon appel, il l'a fait quelques mois avant les élections.

Dès ma prise de fonction, le **3 juillet 2020**, j'ai engagé le retrait et le refus l'ensemble des permis de construire déposés par Promologis et Green City (Arrêtés signés et notifiés le **07 Août 2020**).

L'annulation des permis de construire a déclenché, le dépôt de 7 recours au Tribunal Administratif de la part de Promologis en date du **02 octobre 2020** et de Green City en date du **06 octobre 2020**.

Promologis et Green City ayant décidé de ne pas poursuivre leur action en justice en **juillet 2022**, ces

recours sont aujourd'hui éteints.

Le permis d'Aménager valide permet tout de même, de cristalliser des droits à construire au profit de Promologis sur une superficie de 3.5 ha à l'emplacement défini pour le lotissement Lensemen.

Emplacement de l'ancien magasin Utile

Michel Perez a signé les permis de construire de 17 logements, le **04 mars 2020** en lieu et place du bâtiment commercial qui aurait été détruit.

J'ai annulé l'ensemble de ces permis de construire le **07 août 2020**.

Suite à cette annulation, le promoteur a renoncé à son projet.

Aujourd'hui, le centre commercial a été réhabilité par un investisseur privé. Il accueille de nouvelles activités de commerce et de service.

Emplacement de la rue Clément Ader

Michel Perez a signé les permis de construire de 12 logements le **07 août 2019**.

Une riveraine a déposé un recours au Tribunal Administratif le **28 janvier 2020**.

Comme vous pouvez le constater ces deux événements sont antérieurs à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale.

Le tribunal a débouté la plaignante et a donné raison au promoteur le **19 septembre 2022**.

Aujourd'hui la riveraine a saisi le Conseil d'Etat.

Emplacement de la rue de la rue La Canal/ rue Clément Ader

Michel Perez a signé les permis de construire de 33 logements, déposés par Green City, le **06 décembre 2019**.

Un riverain a déposé un recours au Tribunal Administratif le **20 août 2020**.

Cette affaire n'a toujours pas été jugée à ce jour.

Emplacement de la rue de l'Hers

Michel Perez a signé les permis de construire de 17 logements, déposés par Green City et Promologis, le **22 janvier 2020**.

Des riverains ont déposé un recours devant le Tribunal Administratif, le **08 juin 2020**.

Cette affaire n'a toujours pas été jugée à ce jour.

Emplacement du terrain et de la maison situés à côté de l'église

Les permis de construire de 12 logements et 3 habitations ont été déposés le **20 février 2020**. Je les ai refusés le **17 juillet 2020**.

Deux immeubles se seraient retrouvés accolés à l'église

Ils étaient donc à la signature au moment de ma prise de fonction, le **3 juillet 2020**.

J'ai refusé par deux fois ces permis de construire puisqu'ils ont été redéposés le **02 octobre 2020** et

refusés à nouveau le **25 janvier 2021**.

Suite à ce double échec, le promoteur a renoncé à son projet.

En 2022, un autre promoteur, nous ayant fait part de sa volonté d'acheter ces biens, la mairie a préempté cet ensemble.

Il est donc notre propriété depuis quelques mois.

Ancien moulin

Michel Perez a signé un permis de construire pour la réhabilitation et l'aménagement partiel du moulin de Roquettes pour des activités événementielles, d'artisanat et de bureaux, le **28 février 2020**.

Des riverains ont déposé un recours devant le Tribunal Administratif, le **23 octobre 2020**

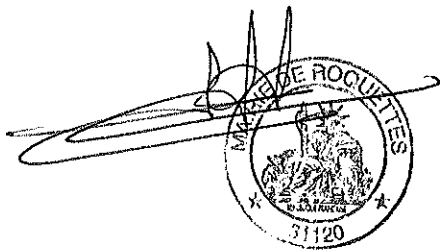
Cette affaire n'a toujours pas été jugée à ce jour.

M. Olivier ESTRISPEAU s'étonne de la non communication des mémoires.

M. le Maire lui confirme que ce point a été tranché par le Conseil d'Etat.

Fin du Conseil à 21h40.

**La secrétaire de séance,
Madame Liliane GALY**



**Monsieur le Maire
Michel CAPDECOMME**



